

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS326/1
G/L/728
G/SG/D32/1
14 février 2005

(05-0570)

Original: espagnol

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURE DE SAUVEGARDE DÉFINITIVE APPLIQUÉE AU SAUMON

Demande de consultations présentée par le Chili

La communication ci-après, datée du 8 février 2005, adressée par la délégation du Chili à la délégation des Communautés européennes et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander aux Communautés européennes l'ouverture de consultations au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994, de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et de l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet de la mesure de sauvegarde définitive appliquée par les Communautés européennes aux importations de saumon d'élevage, en filets ou non, frais, réfrigéré ou congelé (code NC ex 0302 12 00, ex 0303 11 00, ex 0303 19 00, ex 0303 22 00, ex 0304 10 13 et ex 0304 20 13).

Le 5 février 2005, le Règlement (CE) n° 206/2005 de la Commission, du 4 février 2005, a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne*. Ce règlement institue une mesure de sauvegarde définitive à l'encontre des importations de saumon d'élevage. Cette mesure est entrée en vigueur le 6 février 2005 et s'appliquera jusqu'au 13 août 2008. Elle consiste en a) un système de contingents tarifaires, établis sur la base du volume traditionnel des exportations vers l'UE, au-delà desquels les produits en question sont soumis à un droit additionnel spécifié dans le règlement susmentionné; b) un prix minimum à l'importation, applicable aux importations effectuées dans les limites du contingent tarifaire comme au-delà; et c) un dépôt qui doit être effectué par les importateurs à titre de garantie du paiement effectif du prix à l'importation.

Le 10 janvier 2005, les Communautés européennes ont présenté à l'OMC une notification concernant la constatation de l'existence d'un dommage grave et la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde définitive (G/SG/N/8/EEC/3, G/SG/N/10/EEC/3 et G/SG/N/11/EEC/3/Suppl.1). Conformément à l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, le Chili a demandé l'ouverture de consultations, qui ont eu lieu à Bruxelles le 20 janvier dernier.

Selon le gouvernement chilien, la mesure de sauvegarde définitive susmentionnée n'est pas conforme aux règles de l'OMC en la matière, y compris, mais pas exclusivement, pour les raisons exposées ci-après, et elle affecte gravement les exportations vers le marché européen du produit visé originaire du Chili.

- Le produit visé par la mesure et les produits similaires et directement concurrents ne sont pas correctement définis étant donné que le saumon d'élevage congelé est un produit différent du saumon frais produit par l'industrie de la CE.

./.

- Il n'y a pas eu d'"évolution imprévue des circonstances" ayant entraîné un accroissement des importations, comme le prévoit l'article XIX du GATT de 1994.
- Il n'y a pas eu d'accroissement des importations qui ait été assez récent, soudain, brutal et important, comme l'exigent l'article XIX du GATT de 1994 et l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, et qui se soit produit à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale. Il n'y a pas eu non plus d'accroissement des importations par rapport à la production nationale.
- Il n'existe pas de dommage grave ni de menace de dommage causé à la branche de production nationale et la détermination du dommage établie par l'autorité chargée de l'enquête est fondée sur les allégations de la branche de production nationale, sur des conjectures et sur de lointaines possibilités. En effet, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas évalué ni examiné tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de la branche de production nationale. En fait, les facteurs évalués ne démontrent pas l'existence d'un dommage causé à la branche de production. De plus, on ne sait pas très bien si l'analyse du dommage a été effectuée pour l'ensemble de la branche de production car l'autorité chargée de l'enquête reconnaît que certains facteurs ont été analysés uniquement pour les entreprises ayant coopéré. De plus, les indicateurs concernant l'ensemble de la branche de production montrent que celle-ci n'a pas subi de dommage. Dans le cas de l'examen des "autres facteurs", dans lequel ont été incluses les entreprises ayant coopéré, les informations financières se rapportent aux entreprises dans leur ensemble et non à la branche qui produit du saumon. En fait, le rapport même de la Commission qui recommande l'application de la mesure indique que ces informations sont "*less meaningful*" ("moins significatives"). Ce qui précède est incompatible avec l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.
- En l'absence de dommage ou de menace de dommage imputable à l'accroissement des importations, la mesure de sauvegarde est incompatible avec l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. En tout état de cause, le dommage éventuel ou la menace de dommage éventuelle sont dus à d'autres facteurs qui n'ont pas été analysés par l'autorité chargée de l'enquête (par exemple, l'absence d'économies d'échelle pour les producteurs écossais et irlandais et les fluctuations du taux de change). Or, le dommage a été imputé à l'accroissement des importations.
- Enfin, la mesure de sauvegarde imposée à l'encontre des importations de saumon va au-delà de ce qui est nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave et faciliter l'ajustement, comme le prévoit l'article 5 de l'Accord sur les sauvegardes.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement chilien estime que la mesure de sauvegarde définitive imposée à l'encontre des importations de saumon d'élevage, en filets ou non, frais, réfrigéré ou congelé, est incompatible avec diverses dispositions de l'OMC, entre autres les articles 2, 4 et 5 de l'Accord sur les sauvegardes et le paragraphe 1 de l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

J'attends votre réponse à la présente demande afin qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour la tenue des consultations.
